

## DECISION PORTANT RE-OUVERTURE DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES CADRES SUPERIEURS (BAC+5)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE ;**

- Vu le Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de Sécurité Sociale, tel que modifié et complété ;
- Vu le Statut du Personnel de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, tel que modifié et complété ;
- Vu la décision portant référence DG/N°23/2022 du 02/03/2022 fixant l'Organisation Administrative de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Vu la Circulaire du Chef du Gouvernement N°24/2012 du 22 octobre 2012 relative aux procédures de recrutement dans les Etablissements et les Entreprises Publics ;
- Considérant la loi cadre du personnel de la CNSS au titre de l'exercice 2023, référencée PCH/DDCH/DMRS/N°20/2023.

### DECIDE

**ARTICLE UN :** La ré-ouverture du concours pour le recrutement de **12 Cadres Supérieurs (Bac+5)**, comme suit :

Diplôme	Spécialité	Affectation	Nombre
Master ou Diplôme Bac+5 reconnu équivalent	Etudes et Développement Informatique	Direction Etudes, Développement et Intégration SI - Casablanca	12
<b>Total</b>			<b>12</b>

**ARTICLE DEUX :** Les conditions de participation au concours sont les suivantes :

- Etre né(e) en 1991 et plus ;
- Etre de nationalité marocaine ;
- Etre titulaire d'un diplôme de Master ou d'un diplôme Bac+5 reconnu équivalent, dans la spécialité susmentionnée, avec une note moyenne d'au moins **12/20 sur l'ensemble du cursus de la formation.**

**Seuls les diplômes délivrés par les instituts, écoles ou universités publics marocains, en formation initiale, ou les instituts, écoles ou universités privés ou étrangers disposant d'attestation d'équivalence remise par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation sont éligibles.**

25% des postes sont réservés aux personnes ayant la qualité de résistant, de pupille de la nation, d'ancien militaire et d'ancien combattant, et 7% aux personnes à besoins spécifiques, et seront traités conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE TROIS :** Les éligibles pour passer les entretiens

Les candidats(es) remplissant les conditions de participation au concours, désignés(es) candidats(es) préselectionnés(es), seront classés(es) par ordre de mérite selon un scoring basé sur les critères de l'âge à l'obtention du diplôme, de la note moyenne de réussite et de l'expérience justifiée par des attestations de travail.

**Passeront les entretiens, au maximum, le nombre de candidats à recruter multiplié par quatre (04), en tenant en compte des ex-aequo.**

**a- Age à l'obtention du diplôme (3 points) :**

Age à l'obtention du diplôme	Point
< 24 ans	3,00
>= 24 ans et < 25 ans	2,50
>= 25 ans et < 26 ans	2,00
>= 26 ans et < 27 ans	1,50
>= 27 ans et < 28 ans	1,00
>= 28 ans et < 29 ans	0,50
Supérieur ou égal à 29 ans	0,00

**b- Note moyenne de réussite (4 points) :**

Moyenne	Note
>=12,00 et <12,50	0,00
>=12,50 et <13,00	0,40
>=13,00 et <13,50	0,80
>=13,50 et <14,00	1,20
>=14,00 et <14,50	1,60
>=14,50 et <15,00	2,00
>=15,00 et <15,50	2,40
>=15,50 et <16,00	2,80
>=16,00 et <16,50	3,20
>=16,50 et <17,00	3,60
Supérieure ou égale à 17,00	4,00

La note moyenne de réussite est justifiée par les relevés de notes du cursus de la formation et les résultats de fin de formation.

**c- Expérience professionnelle dans le domaine du diplôme présenté (3 points) :**

L'expérience doit être dans le domaine du diplôme présenté pour le recrutement et justifiée par des attestations de travail.

Les stages et les expériences avant la date d'obtention du diplôme ne sont pas pris en compte dans le calcul du score de l'expérience professionnelle.

L'expérience est décomptée par mois, selon la grille ci-dessous :

Expérience en mois	Point
>00 et <=12 mois	0,35
>12 et <=24 mois	0,80
>24 et <=36 mois	1,30
>36 et <=48 mois	1,85
>48 et <=60 mois	2,42
Supérieure à 60 mois	3,00

- Exemple 1 : candidat ayant 6 mois d'expérience :  $(0,35/12)*6 = 0,175$  point
- Exemple 2 : candidat ayant 20 mois d'expérience :  $(0,80/24)*20 = 0,666$  point
- Exemple 3 : candidat ayant 47 mois d'expérience :  $(1,85/48)*47 = 1,811$  points
- Exemple 4 : candidat ayant 54 mois d'expérience :  $(2,42/60)*54 = 2,178$  points

**NB : Le nombre de point pour l'expérience au-delà de 60 mois est plafonné à 3 points**

**ARTICLE QUATRE** : Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- Curriculum vitae détaillé.
- 1 copie du baccalauréat.
- 1 copie du diplôme Bac+5 dans la spécialité susmentionnée, à la limite une copie de l'attestation de réussite pour les candidats relevant de la promotion 2023 (le diplôme doit mentionner la spécialité ou être accompagné d'une attestation la précisant).
- 1 copie de l'attestation d'équivalence, s'il y a lieu.
- 1 copie des relevés de notes du cursus de la formation et des résultats de fin de formation.
- 1 copie de la carte nationale d'identité.
- Copie(s) de(s) attestation(s) de travail, s'il y a lieu.
- 1 copie de la « carte d'handicapé » pour les personnes à besoins spécifiques.
- 1 copie de la « carte spéciale » pour les résistants, les pupilles de la nation, les anciens militaires ou les anciens combattants.
- Autorisation pour passer le concours pour les candidats(es) fonctionnaires de l'Etat et agents des Etablissements et Entreprises Publics, délivrée par les services chargés de la gestion des ressources humaines.

**ARTICLE CINQ** : Modalités de candidature

- Le formulaire de candidature doit être enregistré impérativement et uniquement sur le lien informatique <https://recrutement-cnss2023.ma> au plus tard le **08/11/2023 à minuit**, date de validation en ligne faisant foi.

**NB** : Les pièces constitutives du dossier de candidature sont à rattacher en format PDF, lors de l'enregistrement de la candidature au niveau du lien informatique précité. Le candidat doit veiller sur la lisibilité des documents rattachés.

- Un accusé de réception sera envoyé aux candidats.
- En plus des modalités de candidature précitées, les candidats (es) ayant la qualité de résistant, de pupille de la nation, d'ancien militaire ou d'ancien combattant doivent également transmettre leurs dossiers de candidature par le biais de la Fondation Hassan II pour les Œuvres Sociales des Anciens Militaires et Anciens Combattants, accompagnés d'une attestation justifiant cette qualité. Lesdits dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction Développement du Capital Humain de la CNSS, sise au 649, Bd Mohamed V - Casablanca au plus tard le **13/11/2023**.

**Important** : Le/la candidat(e) est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations enregistrées sur le formulaire de candidature. Toute candidature incomplète ou ne correspondant pas au profil demandé ou portant une fausse déclaration sera automatiquement écartée.

**ARTICLE SIX** : Les entretiens se dérouleront dans les locaux de la CNSS à Casablanca.

Les entretiens auront pour but d'évaluer les compétences des candidats(es) par rapport aux postes offerts en termes de capacité professionnelle, d'adaptation à l'environnement de travail et du degré d'intégration.

**ARTICLE SEPT** : La liste des candidats(es) convoqués(es) pour passer les entretiens, le planning et le lieu des entretiens, ainsi que les listes des candidats(es) admis(es) définitivement (liste principale et liste d'attente) seront publiés sur les sites : [www.emploi-public.ma](http://www.emploi-public.ma), [www.cnss.ma](http://www.cnss.ma) et seront affichés au siège de la CNSS sis au 649, Bd Mohamed V - Casablanca.

**ARTICLE HUIT** : L'admission des candidats(es) en liste principale et en liste d'attente est conditionnée par une note d'entretien supérieure ou égale à l'équivalent de 10/20.

**ARTICLE NEUF** : L'embauche reste tributaire de :

- La validation du « dossier administratif d'embauche » par les services de la CNSS. Si un candidat admis ne remplissant pas une ou plusieurs des conditions de participation au concours sus-mentionnées, son admission est annulée et il est remplacé par le candidat méritant de la liste d'attente ;
- Les résultats de l'examen de l'aptitude physique et mentale effectué par le service médecine de travail ou un médecin désigné par la CNSS.

**ARTICLE DIX :** Tout(e) candidat(e) admis(e) est tenu(e) d'accepter l'affectation qui lui sera attribuée, faute de quoi, il (elle) perd le bénéfice de son admission au concours.

Les candidats(es) admis(es) définitivement doivent être libre de tout engagement professionnel et totalement disponible au plus tard le **25/12/2023**.

*(Handwritten initials in blue ink)*

**Hassan BOUBRIK**  
**Directeur Général**

*(Handwritten signature in red ink)*